

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 Rue Weber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Nîmes, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



INVER FRANCE SAS

Quartier Les Bonnelles
30131 PUJAUT

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement INVER FRANCE SAS implanté Quartier Les Bonnelles 30131 PUJAUT. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée pour constater la fin des travaux dans le cadre de la réhabilitation, par la société Inver, de l'ancien site industriel situé à Pujaut. Les deux précédentes inspections ont été effectuées les 7 juillet 2020 sur les conditions de mise en sécurité du site et le 1 juillet 2021 lors de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation.

L'exploitant s'est fait accompagner pour cette cessation par un bureau d'étude AECOM, en tant que maître d'oeuvre, certifié et compétent sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVER FRANCE SAS
- Quartier Les Bonnelles 30131 PUJAUT
- Code AIOT dans GUN : 0006600665
- Régime : Néant

Le site de la société Inver, de 5,6 ha, est situé sur la commune de Pujaut (30) en bordure Sud-Est d'une zone résidentielle de la commune de Sauveterre. Il a été exploité depuis les années 1970 pour la production de gelcoats et de peintures jusqu'en 2014. La société Inver France est depuis 2016 le dernier exploitant et propriétaire du site, filiale du groupe américain Sherwin-Williams. Toutefois

Inver France n'a finalement pas redémarré l'activité de fabrication de résines polyesters et a notifié au préfet la cessation définitive d'activité du site par courrier du 28 juin 2019.

Conformément à l'article R512-39-1, il a transmis un dossier sur les conditions de mise en sécurité du site (AIX-RAP-19-11261B du 28 juin 2019) qui a fait l'objet d'une inspection le 7 juillet 2020.

Conformément à l'article R512-39-3, il a transmis un mémoire de réhabilitation (AIX-RAP-20-12170D) dont la dernière mise à jour est datée du 17 février 2021. Les travaux de remise en état ont fait l'objet de l'AP n° 21-023-DREAL du 25 mars 2021. La visite du 1er juillet 2021 a permis de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de cet arrêté de réhabilitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Acter la fin des travaux de réhabilitation du site avec contrôle visuel de l'état du site et bilan des piézomètres restants pour suivi des eaux souterraines post-réhabilitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport de fin de travaux de réhabilitation – Propreté du site	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 7	/	Sans objet
Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 6	/	Sans objet
Servitudes et restriction d'usage	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article R512-39-3, la société INVER a informé madame la préfète du Gard de la fin des travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation. La présente inspection avait pour objectif de vérifier la réalisation effective des travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation.

L'inspection a constaté un site propre, débarrassé de tous déchets et ayant fait l'objet d'un ré-aménagement. La société a également défini un programme de surveillance des eaux souterraines sur les deux années à venir conformément aux prescriptions qui lui sont applicables.

Un procès verbal de recolement est en conséquence établi et joint en annexe du présent rapport.

L'inspection propose à madame la Préfète du Gard, en application de l'article R512-39-3 d'adresser un exemplaire de ce procès-verbal à l'exploitant et au maire de la commune de Pujaut.

Concernant le devenir du site, l'exploitant a indiqué que le site était en cours d'acquisition par la commune de Pujaut pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport de fin de travaux de réhabilitation – Propreté du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet au préfet du Gard un rapport d'exécution et de contrôle des mesures de remise en état du site. Ce rapport précisera notamment les volumes effectifs des terres excavés, des terres réutilisées et des terres éliminées hors site et fournira une cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées.) Sur la base de ce rapport et des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'inspection pourra, conformément à l'article R512-39-3 constater par procès-verbal la réalisation des travaux.
Constats : Par mail du 18 mai 2022, l'exploitant a transmis le projet de rapport concernant les travaux de réhabilitation du site de Pujaut. Le rapport final d'exécution et de contrôle des mesures de remise en état du site a été transmis et reçu à la préfecture du Gard le 27 juin 2022 et transmis en parallèle à l'inspection au format numérique par mail du 6 juillet 2022. Les travaux de réhabilitation s'étant déroulés de mars 2021 à mars 2022, avec un fonctionnement de la biopile de juin à décembre 2021, le délai des 6 mois prescrit est respecté. Le rapport de l'exploitant présente en annexe le PV de réception des travaux, effectuée en avril 2022 en présence du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage afin de constater l'état final du site et de valider les travaux réalisés. Le rapport précise en particulier les volumes effectifs des terres excavés, des terres réutilisées et des terres éliminées hors site. L'information sur les teneurs résiduelles des sols sur site est également fournie. La présente visite fait suite aux visites du 7/7/2020 de mise en sécurité du site et du 1/07/2021 de mise en œuvre des travaux de réhabilitation prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/03/2021. Lors de cette visite, l'inspection a pu constater le fin des travaux de réhabilitation, avec un site réaménagé, où il n'y a plus aucun bâtiment, mis au propre, sans présence de matériel ni d'engins, sans présence de déchets et avec les réseaux d'eau et d'électricité déconnectés. Un procès verbal constatant la réalisation des travaux de réhabilitation est en ce sens joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place la surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément à la proposition faite dans son plan de gestion auquel est rajouté le piézomètre MW23.

Ces éléments peuvent être modifiés sur la base d'un rapport justificatif, après accord de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance est réalisée pendant une durée de deux ans consécutivement aux travaux de réhabilitation des sols, à une fréquence semestrielle, au droit d'un réseau de 10 ouvrages dont :

- 4 situés au droit ou en proche périphérie des zones d'impact (ESW7-bis, MWB, MW16 et MW23) ;
- 6 situés en aval hydraulique plus lointain, notamment en bordure de site (MW30, ESW11, MW31, ESW12, MW29 et MW27), afin notamment de confirmer l'effet des actions de traitement menées sur les sources sol et l'absence de migration de composés hors site.

Le suivi concerne l'arsenic, l'acétone, l'éthylbenzène, le styrène et les HCT.

Les résultats de ces suivis sont synthétisés dans le cadre d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après l'exécution de ces campagnes.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines font l'objet d'un rapport bilan à l'issue de deux ans de suivi, transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois après l'exécution de la dernière campagne. Ce bilan doit justifier de l'arrêt de la surveillance ou à défaut des conditions de maintien.

Les 3 anciens puits profonds d'alimentation en eau du site (PW1 à PW3) ainsi que les piézomètres existants sur le site, non retenus dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines sont comblés conformément à la proposition faite dans le mémoire de réhabilitation.

Un rapport de fin de travaux justifiant ces comblements est remis à l'inspection au plus tard 4 mois après la fin des travaux.

Constats : L'exploitant a mis en place la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle, au droit du réseau de 10 ouvrages et sur les paramètres exigés arsenic, acétone, éthylbenzène, styrène et HCT, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/03/2021.

Lors de la présente visite, l'inspection a fait le tour de ces 10 ouvrages sur site afin de s'assurer de leur existence, de leur bon repérage et de leur accessibilité, à savoir : 4 piézomètres situés au droit ou en proche périphérie des zones d'impact ESW7-bis, MWB, MW16 et MW23 et 6 situés en aval hydraulique plus lointain, MW30, ESW11, MW31, ESW12, MW29 et MW27.

L'exploitant justifie de la mise en place d'une organisation pour assurer cette surveillance pendant une durée de deux ans, à une fréquence semestrielle, soit 4 campagnes. Cette surveillance reste confiée au bureau d'étude AECOM. A noter qu'à ce jour l'exploitant est toujours propriétaire du terrain, et qu'en cas de vente, il est prévu la mise en place d'une convention d'accès avec le futur propriétaire afin de permettre les prélèvements nécessaires pour cette surveillance.

Concernant les 3 anciens puits et l'ensemble des piézomètres existants non retenus dans le cadre du suivi post-réhabilitation de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant a joint en annexe du rapport de fin de travaux, la justification de leur comblement : « note de comblement / abandon des puits et piézomètres du site » - rapport AECOM du 16/05/2022 référencé AIX-RAP-22-12886A. Le rapport précise que ces ouvrages ont été comblés en début d'année 2022 à l'issue des travaux de réhabilitation. Aucun désordre visuel sur ce point n'a été constaté par l'inspection lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Servitudes et restriction d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2021, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Servitudes
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux de dépollution et en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'exploitant propose à Monsieur le Préfet du Gard un dossier de demande d'institution de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution résiduels. Ces restrictions seront mise en œuvre conformément aux articles L.515-8 et R 515-31-1 à R515-31-7 du code de l'environnement. Ce dossier précisera notamment les aménagements nécessaires (vide-sanitaire...) pour les zones nord-ouest et en partie centre-ouest où les résultats de l'analyse des risques résiduels dépassent les valeurs de référence. La transmission à l'inspection en charge des installations classées du dossier de servitudes est effectuée dans un délai n'excédant pas un 1 an après la fin de l'ensemble des travaux de réhabilitation.
Constats : Le rapport de fin de travaux précise que « Compte-tenu des concentrations résiduelles restant en place et des conclusions de l'analyse des risques résiduels, une demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sera déposée dès validation par l'administration du présent rapport de fin de travaux, afin de conserver la mémoire de la qualité résiduelle des milieux souterrains et d'encadrer les usages des sols et des eaux souterraines au droit du site. ». Lors de la visite, l'exploitant précise prévoir cette transmission début du 2nd semestre 2022. Le procès verbal joint en annexe rappelle cette demande de conservation de la mémoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet